

DECISION DCC 13-119

DU 10 SEPTEMBRE 2013

Date : 10 septembre 2013

Requérant : Sirou Mohamed SAMADOU

Contrôle de conformité

Contrôle de légalité (punition illégale d'agent en uniforme)

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat le 02 mai 2012 sous le numéro 0814/054/REC, par laquelle Monsieur Sirou Mohamed SAMADOU forme un recours « pour punition illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le 18 octobre 2008 j'ai conduit une section de 30 soldats mis à ma disposition pour le Commissariat Central de Cotonou suivie d'une répartition comme suit :

- 10 soldats au Commissariat Central avec mon adjoint qui est un Caporal.
- 20 soldats à Dantokpa avec lesquels j'étais,

Ma mission était de sécuriser le marché, chose qui a été faite jusqu'à ce que j'ai pu arrêter 56 fumeurs de cannabis dont faisaient partie des vendeurs avec une bonne quantité d'opium aussi. Ces drogues furent déposées au Commissariat de Dantokpa et après chaque opération un compte rendu avait été toujours fait au Lieutenant-Colonel DOSSOU Marcelin qui le notait dans son cahier. » ; qu'il développe : « on en était là quand le vendredi 21 novembre 2008, aux alentours de 19 h 50 mn il y a eu une détonation vers les berges lagunaires suivie de tirs d'armes automatiques, les riverains tous ont pris la fuite dont certains se sont réfugiés dans le Commissariat. Dans mon équipe je n'avais que de nouvelles recrues de moins de 8 mois de service que je ne pouvais déployer sur le terrain. Le seul ancien soldat de 1ère classe HOUSSOUGAN Victorin qui était avec moi est pris comme mon binôme.

J'ai dû enlever ma tenue veste treillis et porter une chemise civile en utilisant le terrain avec ce soldat, nous avons eu à ramper sur une distance de 400 m, et à moins de 30 m des malfrats tout en ripostant. J'ai pris mon portable pour appeler le Lieutenant-Colonel DOSSOU pour demander un renfort car nous étions en prise de contact avec ces malfrats. Comme le tir était intensifié j'ai rappelé le Colonel DOSSOU Marcellin qui est mon Chef de Corps qui a coupé ses deux numéros malgré que son sous-officier était en péril. Nous avons maintenu contact jusqu'à épuisement de nos munitions, ainsi j'ai envoyé ledit soldat nous ravitailler en munitions chose faite, pourtant personne n'était arrivée pour le renfort jusqu'au retour de ce dernier. Tous les policiers ont fui pour monter à l'étage HAG ALI y compris le Commissaire. »

Considérant qu'il développe « ...Ainsi on a tiré pendant trois heures d'horloge sans renfort, ... J'ai fait appel au Commandant du Corps Urbain d'amener le véhicule pour nous chercher, c'est au cours de notre repli que j'ai aperçu le Général de Division, Chef d'Etat-Major Général des Armées dans une tenue vareuse

avec un gilet par balles, accompagné du Colonel TOGBE Colman, du Colonel CHABI BOUKO Mama et du Lieutenant ADINSSI Alexis plus quelques soldats au niveau de l'ECO-BANK regroupés avec téléphone portable à l'oreille sous prétexte qu'il rend compte. Seule la Brigade Territoriale ... a pu envoyer sept gendarmes au niveau du parc auto du marché. Ensuite, j'ai eu un appel téléphonique d'un Adjudant de la Gendarmerie au nom de Zakari, qui avait eu mon contact lors des enquêtes quand un de mes soldats avait tué un fumeur d'opium ; qu'il poursuit : " Après trois heures d'horloge que le Général de Division qui vient jouer le rôle du grenadier voltigeur où sont donc les unités de combat ? Ceci étant, le Lieutenant-Colonel DOSSOU Marcellin n'a eu qu'à faire un faux rapport à mon égard après sa rencontre avec le Général dans son bureau.

J'implore à ce qu'une enquête soit faite auprès des riverains du marché pour d'amples détails. Certes, le 1^{er} BIM et le Génie Militaire ont fait des fouilles qui sont restées vaines, mais moi tout au moins j'ai pu ramener 151 cartouches plus 5 chargeurs curvilignes des braqueurs, que j'ai remis au Commissaire de Dantokpa et qui ont été enregistrés dans leur main courante." ; qu'il ajoute : « Vu ce que j'ai enduré un journaliste vint m'interroger au niveau du Diamondbank de lui faire un témoignage pour que la population puisse avoir une idée claire. C'est de par cette déclaration que je fus puni et je ne pense pas que j'ai fait quelque chose de mal. Tout a été dit dans mes comptes rendus. Malgré tout cela, ils m'ont décroché du tableau d'avancement pour me priver de mon galon et anticiper ma retraite sans que je ne jouisse de cela. Alors je souhaiterais à ce que chacun reprenne sa position sur le terrain au moment des faits. Aussi, je demande aux presses présentes ce jour-là de dérouler la bande du braquage du 21 novembre 2008 pour que les Institutions puissent bien suivre en quoi ai-je discrédité mes chefs hiérarchiques. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de l'aider à rentrer dans ses droits ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par Correspondances n° 0743/CC/SG du 11 mai 2012, n°1442/CC/SG du 15 novembre 2012, le Chef d'Etat Major des Armées a été invité à faire parvenir à la Cour ses

observations sur des faits allégués par le requérant ; que ces correspondances sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Sirou Mohamed SAMADOU tend en réalité à faire apprécier par la Cour la sanction qui lui a été infligée ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente.

D E C I D E

Article 1er. – La Cour est incompétente.

Article 2.– La présente décision sera notifiée à Monsieur Sirou Mohamed SAMADOU, à Monsieur le Chef d'Etat-Major des Armées et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille treize,

| | | | |
|-----------|----------------|------------|----------------|
| Messieurs | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplex Comlan | DATO | Membre |
| | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

